



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 Octobre 2020

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille vingt, le sept octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire, au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY) conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**

Les Adjointes au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**,
Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Monsieur **CHOCHOIS**,
Madame **DOS RAMOS**, Madame **CABRERA**, Adjointes au Maire

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**,
Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **ESNEE**, Monsieur **PAGNOU**, Monsieur **KOVAC**, Monsieur **KRAIEM**,
Monsieur **INDIANA**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Madame
HINET, Madame **GALTIE**, Monsieur **LUNAZZI**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **JAKIC** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**

Monsieur **DELHALT** a donné pouvoir à Madame **TOURBEZ**

Monsieur **PEIRE** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**

Secrétaires de séance : Monsieur **CHOCHOIS** et Monsieur **SAINTE BEUVE**

Date de convocation : 1^{ER} Octobre 2020

Date d'affichage : 1^{ER} Octobre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

- Désignation des Secrétaires de Séance : Madame CHOCHOIS et Monsieur Sainte Beuve
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 Juillet 2020 à l'unanimité

1. Décision Modificative Commune n° 1

Délibération n° 38.10.2020

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose plusieurs dossiers nécessitant une modification du Budget à savoir :

- ✚ Les taux de cotisation pour le personnel territorial ont augmenté de 0,07 à 3,08 pour la CNRACL.
- ✚ La Commune devait verser une cotisation de 18,82 € par mois au titre des charges patronales liées à l'apprentissage jusqu'en Août, car l'apprenti jardinier était resté sous contrat jusqu'à cette date. Il convient de régler les cotisations de janvier à août, soit 160€.
- ✚ Un trop perçu au titre de la taxe locale d'équipement acquitté à tort doit être remboursé à un particulier pour un montant de 2 221 €
- ✚ La Commune a acheté des titres de participation pour un montant totale de 396 €. La Caisse d'Épargne a versé 400 € à la Commune.
- ✚ Une régularisation doit être réalisée sur 4 emprunts suite à l'arrondi lors du passage des francs à l'euro pour 0,07 €.

Il propose de faire :

- ✚ Un transfert de 9 274,75 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »,
- ✚ Un transfert de 2 221 € du chapitre 23 « immobilisations en cours » au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves »
- ✚ Un transfert de 4 € du chapitre 23 « immobilisations en cours » au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations »
- ✚ Un transfert de 0,07 € du chapitre 23 « immobilisations en cours » au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »

Madame **DE OLIVEIRA** rejoint la séance, s'excuse de son retard et reprend l'exposé.

Elle propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE PROCEDER** à ces transferts,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU le Budget Primitif 2020 approuvé par la délibération n°5.02.2020 en date du 5 Février 2020,

VU le compte Administratif 2019 approuvé par la Délibération n°14.07.2020 en date du 16 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux écritures correspondantes,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **DECIDE** de procéder à ces transferts
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame **DE OLIVEIRA** expose que le quotient familial n'a pas été appliqué de septembre 2019 à mars 2020 pour calculer les factures de centre de loisirs d'une famille.

Celle-ci a réglé la somme de 1 121,05 € alors qu'elle n'aurait dû payer que 1 028,71 €.

Elle propose à l'Assemblée Délibérante :

- **DE REMBOURSER** à cette famille, la somme de 92,34 €,
- **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

CONSIDERANT que le quotient familial n'a pas été appliqué de septembre 2019 à mars 2020 pour calculer les factures de centre de loisirs d'une famille,

CONSIDERANT que celle-ci a réglé la somme de 1 121,05 € alors qu'elle n'aurait dû payer que 1 028,71 €,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante de rembourser la somme de 92,34 € à cette famille

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE DE REMBOURSER** à cette famille, la somme de 92,34 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DOS RAMOS

Madame **DOS RAMOS** expose que la bibliothèque municipale est engagée, depuis plusieurs mois déjà, dans un long processus d'harmonisation du réseau des médiathèques et bibliothèques du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France. Cette harmonisation, supportée par la CARPF, vise à mettre en place un nouveau Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (Logiciel Orphée), la création d'un nouveau portail numérique commun à ce réseau, et un ensemble de ressources disponibles sur ce portail, à destination des lecteurs.

Pour renforcer cette harmonisation, la gratuité a été appliquée aux médiathèques de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, mais également par les nombreuses autres bibliothèques municipales intégrées à ce réseau (ex : Gonesse, Fosses, Marly la Ville...). En cohérence avec cette démarche commune, la Bibliothèque Municipale du Thillay souhaite donc mettre en place la gratuité des adhésions pour l'ensemble des usagers de la Bibliothèque, à compter du 1^{er} novembre 2020.

En 2018, les recettes totales des droits d'inscription s'élèvent à 280 euros. En 2019, elles s'élèvent à 260 euros. Cette collecte des droits d'inscription n'est pas sans effet : elle implique du temps de travail pour la tenue de la régie, et au moment de l'accueil et des inscriptions. A ce jour, les recettes générées par les droits d'inscription sont donc inférieures au coût global généré par la gestion des inscriptions (indemnités au comptable, temps humain passé à gérer la régie...). Un usager gratuit coûte donc moins cher qu'un usager payant.

Alors que des efforts ont été consacrés pour développer l'audience de la Bibliothèque Municipale et conquérir de nouveaux publics, notamment via le développement de l'action culturelle à destination des scolaires (210 accueils de classes en 2019), les inscriptions évoluent peu année après année (un peu plus de 800 emprunteurs chaque année). La tarification peut être un des facteurs explicatifs à la stagnation des inscriptions, constituant un frein matériel et une barrière symbolique.

La gratuité est une mesure forte sur le plan social :

- Elle permet à chacun d'avoir accès librement à l'ensemble des services offerts par la Bibliothèque Municipale. Elle est facteur d'inclusion en adoptant des règles d'inscription identiques pour tous, quel que soit son âge ou sa position sociale.
- Elle permet aux publics éloignés de la culture de s'inscrire plus facilement et de bénéficier de l'ensemble des ressources offertes (des ressources décuplées par l'inscription de la Bibliothèque Municipale au sein du réseau intercommunal)
- Elle permet aux nouveaux arrivants de renforcer le lien social, comme un premier pas vers la fréquentation d'autres services publics présents sur la commune
- Elle permet de conforter la place de la bibliothèque en tant qu'équipement culturel de proximité le plus fréquenté.

La bibliothèque municipale du Thillay est donc, au regard du nombre de ses usagers et du volume dédié à l'action culturelle, l'équipement le moins cher à faire fonctionner et le plus fréquenté. Le principe de gratuité semble donc intéressant, cohérent et en adéquation avec les besoins évidents, à l'échelle de notre territoire, de démocratisation culturelle, d'accès égalitaire aux savoirs, de solidarité face à la crise sanitaire que nous traversons, et de développement de la lecture publique.

Elle propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE METTRE** en place la gratuité pour les usagers de la Bibliothèque Municipale à compter du 1^{er} Novembre 2020,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur **SAINTE BEUVE** souhaite savoir combien il y a d'abonnés sur la commune.

Madame **DOS RAMOS** précise qu'il y'a au total 837 usagés dont des résidents des communes adhérentes aux réseaux.

Madame **TOURBEZ** demande combien il y a de cotisations.

Madame **DOS RAMOS** indique qu'il y a eu 26 cotisations sur l'année 2019, donc 260 €. A savoir que si l'on prend 1% de la base du temps de travail d'un agent, c'est 336 € auquel il faut ajouter 110 € de rétribution titulaire de la régie, ce qui fait un total de 436 €, au bout du compte les 260 € ne sont pas atteints.

CONSIDERANT que la bibliothèque municipale est engagée, depuis plusieurs mois déjà, dans un long processus d'harmonisation du réseau des médiathèques et bibliothèques du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France,

CONSIDERANT que cette harmonisation, supportée par la CARPF, vise à mettre en place un nouveau Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (Logiciel Orphée), la création d'un nouveau portail numérique commun à ce réseau, et un ensemble de ressources disponibles sur ce portail, à destination des lecteurs,

CONSIDERANT que pour renforcer cette harmonisation, la gratuité a été appliquée aux médiathèques de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, mais également par les nombreuses autres bibliothèques municipales intégrées à ce réseau (ex : Gonesse, Fosses, Marly la Ville...),

CONSIDERANT qu'en cohérence avec cette démarche commune, la Bibliothèque Municipale du Thillay souhaite donc mettre en place la gratuité des adhésions pour l'ensemble des usagers de la Bibliothèque, à compter du 1^{er} novembre 2020,

CONSIDERANT que la gratuité est une mesure forte sur le plan social :

- Chacun peut ainsi accéder librement à l'ensemble des services offerts par la Bibliothèque Municipale. Elle est donc un facteur d'inclusion en adoptant des règles d'inscription identiques pour tous, quelle que soit son âge ou sa position sociale.
- Les publics éloignés de la culture peuvent s'inscrire plus facilement et bénéficier ainsi de l'ensemble des ressources offertes (des ressources décuplées par l'inscription de la Bibliothèque Municipale au sein du réseau intercommunal),
- Elle permet aux nouveaux arrivants de renforcer le lien social, comme un premier pas vers la fréquentation d'autres services publics présents sur la commune
- Elle permet de conforter la place de la bibliothèque en tant qu'équipement culturel de proximité le plus fréquenté.

CONSIDERANT que la bibliothèque municipale du Thillay est donc, au regard du nombre de ses usagers et du volume dédié à l'action culturelle, l'équipement le moins cher à faire fonctionner et le plus fréquenté,

CONSIDERANT que le principe de gratuité semble donc intéressant, cohérent et en adéquation avec les besoins évidents, à l'échelle de notre territoire, de démocratisation culturelle, d'accès égalitaire aux savoirs, de solidarité face à la crise sanitaire que nous traversons, et de développement de la lecture publique,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE DE METTRE** en place la gratuité pour les usagers de la Bibliothèque Municipale à compter du 1^{er} Novembre 2020
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame **DE OLIVEIRA** expose que la crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une majoration des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il est par ailleurs précisé qu'une seconde révision interviendra à la rentrée.

En effet, la CARPF soutiendra également les communes en leur remboursant le coût net des masques achetés entre le 16/03 et le 01/07/2020.

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensation afin de prendre en compte le coût de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les eaux pluviales, une fois le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté et validé par les communes.

Elle propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'APPROUVER** la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- ⇒ **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur **LUNAZZI** s'interroge sur quelle base est faite la révision de l'attribution de compensation.

Madame **DE OLIVEIRA** indique que la base a été faite sur le recensement.

Monsieur **LUNAZZI** souhaite savoir quel est le montant retenu du remboursement des masques achetés.

Madame **DE OLIVEIRA** répond que le montant ne lui a pas été communiqué.

Monsieur **LUNAZZI** demande quel est le montant de la compétence transférée et de combien est le delta.

Madame **DE OLIVEIRA** précise qu'elle ne connaît pas le montant car elle n'a pas connaissance des factures des masques.

Monsieur **LUNAZZI** informe que le montant est de 20 000€, ce sont des données que la commune a connaissance et ce qui l'intéresse c'est de savoir la retenue que fera la communauté d'agglomération sur la compensation par rapport aux charges transférés.

Madame **DE OLIVEIRA** ajoute que ce montant n'a pas encore été communiqué et qu'au prochain conseil le détail sera renseigné.

Madame **HINET** informe qu'elle s'abstient car elle ne vote pas une révision sans connaître les montants surtout la taxe GEMAPI par rapport à la CLECT, ça lui paraît incroyable de voter un accord sans connaître les montants.

Madame **DE OLIVEIRA** informe qu'il fallait justement passer la décision au conseil pour pouvoir en bénéficier et qu'ils sont bien conscients mais malheureusement n'ayant pas eu de retour elle ne peut communiquer les montants et ajoutent qu'au prochain conseil ils leur seront communiqués.

Madame **HINET** ajoute qu'elle doute car à l'heure actuelle ils discutent encore des taux mais pense que c'est plus honnête de la façon dont Mme **DE OLIVEIRA** l'explique et dire que la CARPF leur force un peu la main que plutôt de faire croire aux gens n'importe quoi car si par exemple la taxe GEMAPI passe à 70 €, la compensation va descendre énormément et il risque d'y avoir des surprises et ça personne ne le sait donc il faut en avoir conscience.

Madame **DE OLIVEIRA** la remercie pour les précisions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, *par 26 voix « POUR » et 1 abstention* (Mme **TESSON**)

- ⇒ **APPROUVE** la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- ⇒ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur CHARPENTIER

Monsieur CHARPENTIER expose que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il était prévu que les communautés d'agglomération deviendraient compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation à cette automaticité était néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les communes disposaient de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU. Ainsi si au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ainsi, par délibération n°17.04.27-2 du 27 avril 2017, le conseil communautaire a pris acte de la réalisation des conditions de minorité de blocage et de l'opposition de ses communes membres au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Pour autant, ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent à nouveau dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Il est à noter néanmoins, que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI compétent pourra achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants. Il ne sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU intercommunal que lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire. La loi a donc mis en place les conditions d'une transition souple qui permet de poursuivre les procédures engagées, la décision de les mener à leur terme à l'issue du transfert de compétence étant du ressort de l'intercommunalité, en accord avec les communes.

S'agissant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la volonté du conseil communautaire, elle a engagé à partir de septembre 2016 l'élaboration du SCoT.

Ce document de planification a été approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et il a été élaboré à horizon 2030. Il constitue un premier cadre d'action commune. Afin de permettre le suivi du projet de territoire, et de répondre à l'obligation légale, une série d'indicateurs aux objectifs et orientations ont été retenus ; la communauté entreprendra un travail d'analyse de leur évolution dans les premières années de mise en œuvre du SCoT (Les schémas de cohérence territoriale) qui permettra un examen plus fin de la réalisation des objectifs définis en commun, notamment dans la délibération de prescription. Au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT et de ses objectifs, la CARPF sollicitera les communes pour partager et évaluer la pertinence du document.

Le suivi du SCoT permettra d'ajuster le projet commun et pourra orienter les élus vers un document partagé, étant entendu qu'un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit avant de s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

Aussi, au regard de ces arguments, il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLUi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II » ;

CONSIDERANT que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu ;

CONSIDERANT que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'approbation récente du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **S'OPPOSE** au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu de PLU ou de carte communale, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} Janvier 2021,
- ⇒ **DIT** que la délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

6. Désignation des membres du Conseil Municipal à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

Délibération n° 43.10..2020

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Mme DE **OLIVEIRA** indique que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a indiqué dans ses statuts, à l'article 18, la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les Communes membres de la CARPF (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la CARPF et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

Lors du conseil communautaire du 11 Juillet 2020, il a été acté que chaque Commune membre aurait un délégué titulaire et un délégué suppléant à la CLECT.

Ils sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin (articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ELIRE** au scrutin secret son délégué titulaire et son délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CARPF,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ **DECIDE** par scrutin secret, qu'il sera représenté à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CARPF, par :

Candidat (Titulaire)	Nombre de voix
Patrice GEBAUER	27 voix

Candidates (Suppléants)	Nombre de voix
Sonia DE OLIVEIRA	22 voix
Chantal TESSON	5 voix

Ont été élus Monsieur Patrice GEBAUER en qualité de délégué titulaire et Madame Sonia DE OLIVEIRA en qualité de déléguée suppléantes à la CLECT,

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose que le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'exercice 2019 doit être présenté en Conseil Municipal afin que l'Assemblée Délibérante en prenne acte.

Ce bilan 2019, se veut non exhaustif et met en lumière, l'importance du travail réalisé par les élus et les services sur l'ensemble du territoire. Il montre la diversité des actions engagées et l'avancement des dossiers intercommunaux dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Il propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité présenté par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'exercice 2019,
- ⇒ **D'AUTORISER et DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT l'obligation de présentation de ces documents à l'Assemblée Délibérante,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'exercice 2019, qui sera mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation en séance

RAPPORTEUR : Madame DE OLIVEIRA

Madame DE OLIVEIRA expose que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque Commune. Elle est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, Président de la Commission,
- de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La Commune doit proposer en nombre double les commissaires, à la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, qui choisira ensuite la composition de la CCID.

Si la liste proposée est incomplète, elle procédera à la désignation d'office des commissaires amenés à siéger à la CCID.

Les conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires :

- Etre âgés de 18 ans au moins
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- Etre familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Elle propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE DESIGNER** 32 commissaires selon les conditions indiquées ci-dessus,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LUNAZZI demande si l'on veut participer doit-on faire notre demande à Monsieur Le Maire.

Monsieur LE MAIRE confirme et informe que l'on reprendra pour les cotisations foncière des entreprises, les commissaires nommés sur l'ancienne liste et il rappelle que pour les autres taxes étaient nommé les anciens élus et que l'on reprendra donc les nouveaux élus du Conseil Municipal.

Madame DE OLIVEIRA cite les commissaires élus sur la liste précédente et demande parmi les gens présent qu'elle a nommé, s'ils ne souhaitent pas de nouveau être présentés.

Mme HINET informe qu'elle ne souhaite pas être représentée.

Monsieur LUNAZZI demande quand est ce que cette liste doit se réunir.

Madame DE OLIVEIRA informe que la liste doit se réunir une fois par an pour voter les bases taxables au niveau des impôts locaux, taxes foncières, habitations et cotisations foncières des entreprises et que les taux ne peuvent être votés si cette commission ne se réunit pas.

Monsieur SAINTE-BEUVE rappelle qu'ils se sont réunis fin février.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

⇒ **DESIGNE** 32 commissaires selon les conditions indiquées ci-dessus, comme suit :

	NOM	PRENOMS	IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES
T I T U L A I R E S	ROMERO	Jean-Marie	Taxe d'habitation
	DE OLIVEIRA	Sonia	
	JEANNY	Jean-Luc	
	RODRIGUES	Elvira	
	CHARPENTIER	Daniel	
	CABRERA	Valérie	
	CHOCHOIS	Christian	Taxe foncière
	DOS RAMOS	Laetitia	
	LE MILLOUR	Myriam	
	DA CRUZ	Karine	
	ESNEE	Alain	
	PAGNOU	Patrice	
	CHATELAIN	Jean-Marie	cotisation foncière des entreprises
	GIRES	Yorick	
ROBERT	Jean-Pierre		
LAHOUCHE	Jean-Pierre		
S U P P L E A N T S	KOVAC	Bertrand	Taxe d'habitation
	KRAIEM	Rafett	
	JAKIC	Véronique	
	INDIANA	Yvan	
	DELHALT	Georges	
	SAINTE-BEUVE	Gérard	
	TOURBEZ	Evelyne	Taxe foncière
	LUNAZZI	Fabio	
	PEIRE	Armand	
	GALTIE	Martine	
	LICETTE	Jean	
	GALLE	Claudine	
	CLEMENT	Fabien	cotisation foncière des entreprises

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose les cas de mise en fourrière sont les suivantes :

- Un animal susceptible de représenter un danger pour les personnes et animaux domestiques ou dont le propriétaire n'a pas exécuté les mesures prescrites pour prévenir tout risque
- Lorsque les détenteurs de chiens dangereux ou de chiens mordeurs ne satisfont pas aux obligations réglementaires (voir lien en bas de page)
- En cas d'urgence pour les animaux placés dans des conditions d'insalubrité
- Tout chien retrouvé en état de divagation (hors chasse, sans surveillance de son propriétaire et à plus de 100m de ce dernier)
- Tout chien livré à son instinct et dont le propriétaire n'a pas tout entrepris pour le récupérer
- Tout chat retrouvé en état de divagation (non identifié et retrouvé à plus de 200 m d'habitations ou à plus de 100 m du domicile de son propriétaire, sans surveillance immédiate de ce dernier)
- Tout chat dont le propriétaire est inconnu, saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

La Commune doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura, en principe la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Ils sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin (articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ELIRE** par scrutin secret son délégué titulaire et son délégué suppléant auprès du SMGFAVO,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les résultats des élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

VU les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que les 184 Communes du Val d'Oise dont la Commune de LE THILLAY sont adhérentes du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO),

CONSIDERANT que la Commune doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura, en principe la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus,

CONSIDERANT les candidatures de Monsieur Patrice GEBAUER pour être délégué titulaire et de Monsieur Jean-Luc JEANNY pour être délégué suppléant,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal :

⇒ **PROCEDE** à la désignation par scrutin secret de son délégué titulaire et de son délégué suppléant auprès du SMGFAVO,

Compte tenu du résultat du vote :

Bulletins de vote	Nombre de voix
Patrice GEBAUER	27
Jean-Luc JEANNY	27

La Commune sera donc représentée au SMGFAVO, par Monsieur Patrice GEBAUER en qualité de délégué titulaire et par Monsieur Jean-Luc JEANNY en qualité de délégué suppléant,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

APPORTEUR : Monsieur CHARPENTIER

Monsieur CHARPENTIER expose que fort d'une expérience de près de 20 ans dans le domaine de l'efficacité énergétique, le Sigeif se donne aujourd'hui de nouvelles ambitions en matière de transition énergétique aux collectivités. Le syndicat accroît ainsi le développement des actions d'accompagnement et d'expertise pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales de ses communes, selon le principe consistant à privilégier la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La loi de la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015 fixe des objectifs ambitieux pour préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Elle vise notamment à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- Porter la part des énergies renouvelable à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La loi ELAN portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique adapte l'obligation de travaux économiques d'énergie dans le secteur des bâtiments tertiaires, résultant de l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation tel qu'issu de la loi dite « Grenelle II » et de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Il est fixé un objectif à l'horizon 2050 d'une réduction de 60 % de la consommation d'énergie par rapport à 2010.

Ainsi, les collectivités territoriales sont appelées à prendre toute leur part dans un effort national partagé.

Toutefois, face à ces enjeux, les communes de moins de 10 000 habitants ne disposent généralement que de peu moyens humains et de compétence techniques en matière d'énergie. Dans ce contexte, le Conseil en Energie du Sigeif permet de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif de ce Conseil en Energie est donc de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisé sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules) grâce à un accompagnement neutre et objectif, de proximité et de qualité.

Bénéficiant de son expérience et d'outils d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie depuis de nombreuses années, la méthodologie du Sigeif avait été retenue en 2012 dans le cadre d'un appel à projets « Conseil en Energie Partagé (CEP) » de l'ADEME pour proposer un accompagnement auprès des communes de moins de 10 000 habitants du Val d'Oise.

Après plusieurs années de déploiement fructueux dans ce département , et face à la nécessité d'inscrire l'action des territoires dans les politiques de transition énergétique, le Sigeif à élargi depuis 2015 son service de Conseil en Energie a d'autre communes adhérentes dans cinq autres départements d'Ile-de-France (Essonne, Haut de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et Seine et Marne).

Dans la lignée des premières conventions signées dès 2012, la présente convention formalise ainsi l'accompagnement de Conseil en Energie Partagé mené par le Sigeif vis-à-vis de la Commune, en précisant les modalités d'intervention du Sigeif et les engagements de chacune des parties, nécessaire au bon fonctionnement du partenariat sur une durée de 3 ans, renouvelable tacitement une fois.

Il propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'APPROUVER** la convention pour l'accompagnement de conseil en énergie du SIGEIF pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois,

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France en date du 17 Décembre 2018,

CONSIDERANT le projet de convention pour l'accompagnement de Conseil Energie du SIGEIF,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'accompagnement,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la convention pour l'accompagnement de conseil en énergie du SIGEIF pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer la convention pour l'accompagnement de Conseil en Energie du SIGEIF ainsi que ses éventuels avenants.

RAPPORTEUR : Monsieur CHARPENTIER

Monsieur CHARPENTIER expose le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France a présenté son rapport d'activités pour l'exercice 2017, au comité d'administration du 23 décembre 2019.

Ce rapport a fait l'objet de la part des services du SIGEIF d'un travail approfondi pour apprécier la valeur financière et l'état technique des réseaux concédés, ainsi que l'exécution par le concessionnaire de sa mission de service public délégué.

Ce rapport doit être présenté en Conseil Municipal et mis ensuite à la disposition du public.

Il propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France pour l'exercice 2017, qui sera mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation en séance,
- ⇒ **D'AUTORISER** et **DE DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur **CHARPENTIER** informe que ce rapport est consultable au service accueil de l'Hôtel de Ville.

VU la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France présenté lors du Comité d'Administration du 23 Décembre 2019 pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT l'obligation de présentation de ces documents à l'Assemblée Délibérante,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activités présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France pour l'exercice 2017, qui sera mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation en séance,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions au sujet du récapitulatif des décisions.

Monsieur LUNAZZI remarque que sur la 1^{ère} décision le nom de la société n'a pas été ajouté pour l'avenant au contrat de maintenance pour la télésurveillance des bâtiments.

Monsieur Le Maire informe qu'il s'agit de la société DELTA SECURITÉ

Monsieur SAINTE BEUVE souhaite savoir quel est le type d'appartement situé à l'école des Grand-Champs pour la décision n°21

Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit d'un T3.

Monsieur SAINTE BEUVE fait remarquer qu'il n'est pas précisé sur la décision.

Monsieur Le Maire répond que la prochaine fois, il sera précisé de quel type d'appartement il s'agit.

Monsieur SAINTE BEUVE demande si la personne de l'appartement dont une plainte a été faite est parti.

Monsieur Le Maire confirme que cette personne est bien parti et que cela a été réglé avec l'avocat Maître GENTILHOMME.

Monsieur SAINTE BEUVE demande quand est ce que cette personne est parti.

Monsieur Le Maire informe que cette personne est parti au mois d'août.

Monsieur SAINTE BEUVE s'informe si l'appartement est correct aujourd'hui.

Monsieur Le Maire fait la remarque que malheureusement l'appartement est dans un état déplorable, il fait savoir qu'il n'y a plus de portes et qu'il est à refaire en totalité, il ajoute que c'est une chose qui aurait dû être fait depuis un certain temps. Il précise qu'ils seront plus vigilants sur le choix des personnes qu'ils mettront à l'intérieur et qu'à la moindre occasion ils puissent les déloger pour éviter ce genre de problème car pour remettre l'appartement en bon état, les travaux sont estimés aux alentours de 15 à 20 000 €.

Monsieur SAINTE BEUVE s'interroge si cette personne a payé ses loyers.

Monsieur Le Maire informe que cette personne n'a pas payé ses loyers et que c'est entre les mains de la justice mais comme c'est une personne insolvable, cela revient donc au Thillaysiens. Il souligne qu'aujourd'hui tous les contrats sont remis dans les mains de l'avocat pour être revus afin de pouvoir libérer les logements en cas de problèmes, pour que cela ne dure pas dans le temps et que ce ne soit pas à supporter par les habitants de la commune.

Monsieur SAINTE BEUVE fait la remarque que l'appartement d'en face est encore pire, qu'il se souvient que la personne élevée des poules dans la baignoire, selon les dire.

Monsieur LE Maire affirme que c'est bien pour cela qu'il faudra être vigilant et faire en sorte aussi que les personnes qui sont à l'intérieur veille à respecter la cour de l'école car ils s'aperçoivent qu'il y a des réparations de voiture, des vidanges et autres, alors qu'il s'agit d'un territoire scolaire et on se doit d'avoir une bienveillance auprès de nos enfants scolarisés.

Monsieur LUNAZZI ajoute qu'il est important d'avoir un contrat qui tient la route mais c'est aussi important de bien choisir les personnes que l'on mettra dedans, chose qui n'a pas été faite auparavant.

Monsieur Le Maire confirme qu'il est entièrement d'accord et le fait de revoir les contrats et devenir très restrictifs cela pourrait peut-être être mal vu, mais aujourd'hui on ne peut plus se permettre de louer des logements communaux pour simplement avoir une entrée d'argent sur la commune.

Il déplore de mettre ce genre de choses en place mais c'est pour préserver l'intérêt fiscal des Thillaysiens.

Monsieur Le Maire demande s'il y a d'autre remarque par rapport aux décisions, remercie l'assemblée et informe que le prochain conseil aura lieu le 16 décembre.

Monsieur LUNAZZI remarque que les adjoints ont une adresse-mail mairie du Thillay et trouve ça très bien car ils n'ont jamais réussi à l'avoir en deux mandats et suggère qu'il serait bien de l'étendre à tous les élus.

Monsieur Le Maire répond qu'il ne voit pas d'objection.

Monsieur Le Maire souhaite informer que cette semaine a eu lieu une réunion du SEMAVO à Roissy pour faire un point sur la zone A-PARK

Ils sont revenus sur un courrier concernant une société où Monsieur LUNAZZI était attaqué pour avoir commis des illégalités, et dont il est démontré que Monsieur LUNAZZI était tout à fait en règle avec la délégation de signature sur cette zone industrielle. Deux sociétés se servaient des élus pour leur guerre personnelle.

Monsieur Le Maire souhaitait mettre en place l'honneur de l'élu qui avait été mis sur la place publique.

Monsieur LUNAZZI rappelle qu'il s'agit de la société PROGREED qui a fait un recours administratif où l'on attaque tout ce qui bouge. Il ajoute qu'il ne voulait pas en parler ce soir mais comme Le Maire en parle, il tient à informer qu'il a appris qu'il était cité dans ce contentieux par certains élus de la majorité et qui avait été rapporté à certains Thillaysiens.

Monsieur LUNAZZI remercie Monsieur LE Maire de l'avoir excusé.

Monsieur Le Maire ajoute qu'il est tout à fait normal de défendre l'honneur de ses élus de quel parti qu'il soit et qu'il tenait à le faire lors de cette réunion afin que tout le monde puisse l'entendre.

Monsieur Le Maire passe la parole à Mme LE MILLOUR afin de passer une information importante.

Madame LE MILLOUR informe que le samedi 17 octobre aura lieu un dépistage COVID, ce sera ouvert de 10h à 17h au Mille Club, un bus de la croix rouge viendra effectuer des tests PCR, il suffit de venir avec son sa carte vitale ou son numéro de sécurité sociale, ils peuvent faire jusqu'à 200 prélèvements dans la journée. Les résultats sont garantis entre 48 et 72 h.

Monsieur ROMERO tient à informer qu'il y aura toutes les informations sur le site de la ville, sur les panneaux d'information et que des calicots seront posés sur la commune.

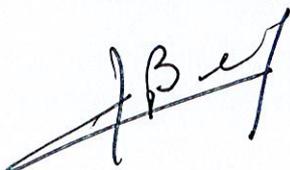
Monsieur Le Maire clôture le conseil municipal à 21h57 en souhaitant un bon retour.

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 10 décembre 2020
Le secrétaire de Séance
Christian CHOCHOIS



Le Thillay, le 10 décembre 2020
Le Secrétaire de Séance
Gérard Sainte-Beuve



Le Thillay, le 10 décembre 2020
Le Maire
Patrice ZBAUER

